

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de GARGAS

dossier n° PA08404725S0001

date de dépôt : **12/08/2025**

demandeur : **COMMUNE DE GARGAS**

représentée par Monsieur le Maire

Bruno VIGNE- ULMIER

pour : Réhabilitation des Mines de Bruoux

adresse terrain : **Route de Croagnes Bruou**

Est

84400 Gargas

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager
au nom de la commune de GARGAS

Le maire de GARGAS,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 12/08/2025 par commune de GARGAS représentée par Monsieur le Maire Bruno VIGNE- ULMIER, demeurant 4 Place de la Mairie - 84400 GARGAS;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réhabilitation des Mines de Bruoux ;
- sur un terrain situé Route de Croagnes Bruou Est - 84400 Gargas;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 24/03/2010 et modifié les 30/01/2013, 02/03/2016 et 17/12/2018;

Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt du permis d'aménager le 12/08/2025 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 13/10/2025 ;

Vu l'avis favorable de Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 23/09/2025;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites en date du 01/12/2025,

Vu le compte rendu de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 02/10/2025,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 08/12/2025

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 30/10/2025

Vu le règlement des zones N et Nt,

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Les échantillons de revêtement sont à valider en phase chantier avec l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Vaucluse (UDAP) et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Le coffret électrique prévu pour le théâtre de verdure doit être intégré au talus pour limiter le nombre d'éléments visibles devant l'entrée des mines, qui constitue un décor majestueux et remarquable de ce site.

La zone sud-est de l'entrée du site doit être aménagée en stationnement provisoire. Elle devra être renaturée une fois le parking P1 reconfiguré, comme prévu dans l'autorisation de travaux de 2024 pour la démolition

SECURITE INCENDIE : Les prescriptions énoncées par le SDIS dans son avis ci-joint devra être respectées.

Respecter les règles techniques relatives aux dispositions contre les risques d'incendie et de panique de la fiche technique ci jointe (PE002)

ASPECT EXTERIEUR : l'ensemble des matériaux (revêtements de sol, maçonnerie des gradins...) devront faire l'objet d'échantillon sur site pour validation préalable de la part de l'architecte conseil de la commune et de la maîtrise d'ouvrage.

Le 15/12/2025
Le maire,
Bruno VIGNE-ULTIER



RISQUE SISMIQUE : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée mais non négligeable. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES : l'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commune est concernée par un risque de retrait-gonflement d'argiles. En fonction des conditions météorologiques, les sols argileux peuvent varier de volume suite à une modification de leur teneur en eau : retrait en période de sécheresse, puis gonflement au retour des pluies. Ce phénomène est susceptible d'entraîner des dégâts importants et coûteux sur les constructions. Dans certains cas, une étude géotechnique et une étude de structure sont recommandées afin de déterminer les meilleures parades à la manifestation de ces problèmes. Des informations sont disponibles sur le site www.argiles.fr.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification

au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.